



60 ans

IAEA *L'atome pour la paix et le développement*

Conseil des gouverneurs Conférence générale

GOV/2017/36-GC(61)/21

30 août 2017

Distribution générale

Français

Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire du Conseil
(GOV/2017/33)

Point 20 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale
(GC(61)/1, Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2)

Application des garanties en République populaire démocratique de Corée

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le rapport précédent du Directeur général sur l'application des garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC) a été soumis au Conseil des gouverneurs et à la 60^e session ordinaire de la Conférence générale le 19 août 2016 (document GOV/2016/45-GC(59)/16). Ce rapport présente une mise à jour des derniers développements concernant directement l'Agence, ainsi que des informations sur le programme nucléaire de la RPDC.
2. Ayant examiné le rapport du Directeur général, la Conférence générale a adopté la résolution GC(60)/RES/14 le 30 septembre 2016, et décidé de rester saisie de la question et d'inscrire le point à l'ordre du jour de sa 61^e session ordinaire (2017).
3. Le présent rapport, qui est soumis au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, porte sur les faits nouveaux intervenus depuis le rapport du Directeur général d'août 2016.

B. Contexte

4. L'Agence a été dans l'incapacité de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de la RPDC en vertu de l'accord entre la RPDC et elle-même relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) (ci-après dénommé « l'accord de garanties TNP »)¹. Le 1^{er} avril 1993, le Conseil des gouverneurs a constaté, conformément à l'article 19 de l'accord de garanties TNP, que l'Agence n'était pas à même de vérifier que les matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties n'avaient pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, et il a décidé de porter la violation de la RPDC et l'incapacité de l'Agence de vérifier ce non-détournement à la connaissance de tous les Membres de l'Agence ainsi que du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Depuis 1994, l'Agence n'est plus en mesure de mener toutes les activités de contrôle nécessaires prévues dans l'accord de garanties TNP. De la fin de 2002 à juillet 2007, elle n'a pu appliquer aucune mesure de garanties en RPDC et, depuis avril 2009, il en est de même.

5. Après les essais nucléaires effectués par la RPDC en 2006, en 2009, en 2013 et en janvier 2016, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2094 (2013) et 2270 (mars 2016). Dans ces résolutions, il a notamment exigé que la RPDC revienne sans délai au TNP et aux garanties de l'AIEA, décidé qu'elle devait abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible, cesser immédiatement toutes les activités connexes, respecter strictement les obligations mises à la charge des parties au TNP et les conditions que lui impose son accord de garanties TNP, et décidé qu'elle devait fournir à l'Agence des mesures de transparence allant au-delà de ces exigences, y compris l'accès aux personnes, à la documentation, au matériel et aux installations qui pourrait être requis et jugé nécessaire par l'Agence. Contrairement aux dispositions de ces résolutions, la RPDC n'a pas abandonné totalement son programme nucléaire existant de façon vérifiable et irréversible ni cessé toutes les activités qui y sont liées.

6. En avril 2013, le Département général de l'énergie atomique de la RPDC a annoncé que la RPDC prendrait des mesures pour régler et redémarrer toutes les installations nucléaires de Nyongbyon², y compris l'installation d'enrichissement d'uranium et le réacteur modéré au graphite de 5 MWe³. En septembre 2015, le Directeur de l'Institut de l'énergie atomique de la RPDC a annoncé que toutes les installations nucléaires de Nyongbyon, y compris l'usine d'enrichissement d'uranium et le réacteur modéré au graphite de 5 MWe, avaient été réaménagées, modifiées ou réajustées et qu'elles étaient entrées en exploitation normale⁴.

¹ La RPDC a conclu avec l'Agence, en juillet 1977, un accord basé sur le document INFCIRC/66/Rev.2 pour l'application de garanties à un réacteur de recherche (document INFCIRC/252). En vertu de cet accord de garanties relatif à des éléments particuliers, des garanties ont été appliquées par l'Agence à deux installations de recherche nucléaire à Yongbyon : le réacteur de recherche IRT et un assemblage critique. Bien que la RPDC ait adhéré au TNP en décembre 1985, l'accord de garanties TNP qu'elle a conclu avec l'Agence sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé) n'est entré en vigueur qu'en avril 1992 (document INFCIRC/403). Selon les dispositions de l'article 23 de l'accord de garanties TNP, l'application de garanties en vertu de l'accord antérieur (document INFCIRC/252) est suspendue tant que l'accord de garanties TNP est en vigueur.

² Nyongbyon est également dénommée Yongbyon.

³ « DPRK to Adjust Uses of Existing Nuclear Facilities », KCNA, 2 avril 2013. L'Agence appelle ce réacteur « centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe de Yongbyon ».

⁴ « Director of Atomic Energy Institute of DPRK on Its Nuclear Activities », KCNA, 15 septembre 2015.

C. Faits nouveaux

7. Le 9 septembre 2016, la RPDC a annoncé qu'elle avait procédé le jour même à un autre essai nucléaire^{5,6}. Le même jour, le Directeur général a publié une déclaration indiquant notamment que l'essai nucléaire de la RPDC, s'il était confirmé, constituerait une violation flagrante de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et serait un acte profondément préoccupant et regrettable⁷. Il a prié instamment ce pays d'appliquer pleinement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'Agence.

8. Le 30 novembre 2016, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 2321 (2016) dans laquelle, notamment, il condamne « avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 9 septembre 2016 en violation et au mépris flagrant de ses résolutions » et réaffirme sa décision selon laquelle la RPDC « doit abandonner toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon complète, vérifiable et irréversible, et cesser immédiatement toutes les activités qui y sont liées »⁸.

9. Depuis le rapport précédent du Directeur général, la RPDC a continué d'insister sur l'importance de son programme d'armes nucléaires et a fait des déclarations publiques quant à des avancées dans les domaines de la miniaturisation des ogives nucléaires et des vecteurs d'armes nucléaires. Par exemple, en décembre 2016, des médias nationaux ont indiqué que la « décision de la RPDC de renforcer la force nucléaire [était] une option inéluctable d'autodéfense »⁹ et, en juillet 2017, ils ont indiqué que le pays avait effectué deux essais d'un missile « capable de porter une grosse ogive nucléaire lourde »^{10,11}. Le 7 août 2017, la RPDC a insisté sur sa détermination à poursuivre sur « la voie du renforcement de la force nucléaire nationale »¹².

10. Dans sa déclaration liminaire au Conseil des gouverneurs le 12 juin 2017, le Directeur général a affirmé qu'il restait sérieusement préoccupé par le programme nucléaire de la RPDC et qu'il était très regrettable que la RPDC n'avait montré aucun signe d'une volonté de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur la question. Il a réitéré son appel à la RPDC à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de ces résolutions, à coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application de son accord de garanties TNP et à résoudre toutes les questions en suspens.

⁵ « DPRK Succeeds in Nuclear Warhead Explosion Test », KCNA, 9 septembre 2016.

⁶ La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a indiqué que son système de vérification avait détecté un mouvement sismique inhabituel « dans la zone du site de l'essai nucléaire de la RPDC », communiqué de presse de l'OTICE, 9 septembre 2016.

⁷ « Statement by IAEA Director General Yukiya Amano on DPRK », AIEA, 9 septembre 2016.

⁸ Le Conseil de sécurité a réaffirmé une nouvelle fois sa décision dans la résolution 2371 (2017), 5 août 2017.

⁹ « DPRK Will Bolster up Self-defensive Deterrent », KCNA, 11 décembre 2016.

¹⁰ « Kim Jong Un Supervises Test-launch of Inter-continental Ballistic Rocket Hwasong-14 », KCNA, 5 juillet 2017.

¹¹ « Kim Jong Un Guides Second Test-fire of ICBM Hwasong-14 », KCNA, 29 juillet 2017.

¹² Déclaration du gouvernement de la RPDC, KCNA, 7 août 2017.

11. L'Agence étant toujours dans l'incapacité de mener des activités de vérification en RPDC, sa connaissance du programme nucléaire de ce pays est limitée et, étant donné qu'il y a eu d'autres activités nucléaires en RPDC, cette connaissance doit avoir diminué. Néanmoins, il est important pour l'Agence de se tenir au courant de l'évolution de ce programme dans toute la mesure possible, compte tenu en particulier du fait que la Conférence générale a encouragé le Secrétariat à maintenir la capacité de jouer un rôle essentiel dans la vérification du programme nucléaire de la RPDC et notamment de reprendre l'exécution des activités liées aux garanties en RPDC¹³. Comme indiqué dans les précédents rapports du Directeur, l'Agence a maintenu une telle capacité pendant un certain nombre d'années.

12. Le Directeur général a fait part de son intention d'améliorer la capacité de l'Agence à jouer un rôle essentiel dans la vérification du programme nucléaire de la RPDC dans sa déclaration liminaire au Conseil des gouverneurs le 12 juin 2017. À cet effet, en août 2017, une équipe chargée de la RPDC a été créée au sein du Département des garanties. Cette équipe a pour objet d'améliorer la surveillance du programme nucléaire de la RPDC ; de maintenir à jour les méthodes et les procédures de vérification des installations nucléaires situées en RPDC dont l'existence est connue ; de préparer le retour de l'Agence en RPDC ; et de veiller à la disponibilité de technologies et de matériel de vérification appropriés. Un groupe exécutif a aussi été constitué au sein du Secrétariat en vue d'examiner les questions de procédure, de gestion et d'ordre juridique¹⁴. Toutes les activités liées à l'amélioration de la capacité de l'Agence seront menées dans les limites des ressources disponibles. Lorsqu'un accord politique aura été trouvé entre les pays concernés, l'Agence sera disposée à retourner en temps voulu en RPDC, si cette dernière lui en fait la demande et sous réserve de l'approbation du Conseil des gouverneurs.

D. Autres informations concernant le programme nucléaire de la RPDC

13. L'Agence n'ayant pas eu accès au site de Yongbyon ni aux emplacements de Pyongsan, elle ne peut confirmer ni la situation opérationnelle ou les caractéristiques de configuration/conception des installations ainsi qu'il est décrit dans la présente section, ni la nature ou l'objet des activités.

14. **Site de Yongbyon.** Depuis le précédent rapport du Directeur général, l'Agence a continué de surveiller l'évolution de la situation sur le site de Yongbyon, notamment au moyen d'images satellitaires. Cette évolution est présentée de manière détaillée dans les paragraphes 15 à 18 ci-dessous¹⁵.

15. **Centrale nucléaire expérimentale de Yongbyon (5 MWe).** Pendant toute la période couverte par le présent rapport, il y a eu des signes cadrant avec l'exploitation du réacteur, y compris des rejets de vapeur et un écoulement d'eau de refroidissement. Compte tenu des cycles opérationnels passés, on pourrait s'attendre à ce que le cycle actuel se poursuive jusqu'à la fin de 2017.

¹³ Résolution GC(60)/RES/14, par. 11.

¹⁴ Le groupe exécutif comprend le Directeur général adjoint chargé des garanties ainsi que de hauts fonctionnaires du Bureau de la coordination du Directeur général et du Bureau des affaires juridiques.

¹⁵ Les noms des installations nucléaires du site de Yongbyon sont ceux qui ont été déclarés par la RPDC à l'Agence (document GOV/2011/53-GC(55)/24, annexe), à l'exception du réacteur à eau ordinaire, que la RPDC n'a pas déclaré à l'Agence.

16. **Laboratoire de radiochimie.** L'Agence n'a pas observé les signes d'une exploitation du Laboratoire de radiochimie au cours de la période couverte par le présent rapport. Lors de campagnes de retraitement précédentes, le Laboratoire de radiochimie avait servi à effectuer des activités de retraitement.

17. **Usine de fabrication de barres de combustible nucléaire de Yongbyon.** Il y a eu des signes cadrant avec l'utilisation de l'installation d'enrichissement par centrifugation dont il a été fait état, située à l'intérieur de l'usine. Des travaux de construction ont été entrepris sur un bâtiment contigu à cette installation d'enrichissement par centrifugation.

18. **Réacteur à eau ordinaire (REO) en construction.** Il y a eu sur le site de construction du REO¹⁶ les signes d'une augmentation d'activités cadrant avec la fabrication de certains composants de réacteurs. L'Agence n'a pas relevé d'indices que des composants majeurs de réacteur aient été livrés ou introduits dans le bâtiment de confinement du réacteur. Les travaux de connexion de ce qui semble être le poste d'interconnexion du REO au réseau de distribution électrique ont été achevés.

19. **Autres emplacements sur le site.** Il y a eu sur le site de nouvelles activités de construction et de rénovation qui cadrent dans une large mesure avec l'affirmation de la RPDC selon laquelle toutes les installations nucléaires de Yongbyon ont été « réaménagées, modifiées ou réajustées »¹⁷.

20. **Mine et usine de concentration de Pyongsan.** Depuis le précédent rapport du Directeur général, l'Agence a aussi continué de surveiller l'évolution de la situation à Pyongsan, notamment au moyen d'images satellitaires. Il y a eu des signes d'activités d'extraction, de traitement et de concentration en cours dans des emplacements préalablement déclarés¹⁸ comme étant la mine d'uranium de Pyongsan et l'usine de concentration d'uranium de Pyongsan.

E. Résumé

21. La poursuite et le développement du programme nucléaire de la RPDC sont un sujet de préoccupation majeur, de même que les déclarations connexes de ce pays. Les activités nucléaires de la RPDC, y compris celles ayant trait au réacteur de la Centrale nucléaire expérimentale de Yongbyon (5 MWe), l'utilisation du bâtiment abritant l'installation d'enrichissement dont il a été fait état et les travaux de construction au REO sont profondément regrettables. De telles activités constituent des violations flagrantes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, y compris de la résolution 2321 (2016). Le cinquième essai nucléaire de la RPDC annoncé le 9 septembre 2016 constitue également une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et est profondément regrettable.

22. Le Directeur général continue d'engager la RPDC à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application intégrale et efficace de son accord de garanties TNP et à résoudre toutes les questions en suspens, y compris celles qui ont surgi en l'absence des inspecteurs de l'Agence sur son territoire. L'Agence renforce sa capacité à jouer un rôle essentiel dans la vérification du programme nucléaire de la RPDC.

¹⁶ La RPDC a déclaré en avril 2009 qu'elle allait construire un REO. Voir le document GOV/2011/53-GC(55)/24, par. 31.

¹⁷ Voir la note 3 du présent rapport.

¹⁸ Document GOV/2011/53-GC(55)/24, par. 28.